


Vous voulez démarrer une activité de cordonnerie. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité.

 Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur www.cma94.com

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de vos activités peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets industriels banals (non dangereux). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets industriels spécifiques (déchets dangereux). Ils présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

	Type de déchet	Solutions d'élimination
Déchets non dangereux	Papier, cartons, chiffons non souillés, PVC, déchets d'emballages, polystyrène, métaux Cuir, caoutchouc, fibres synthétiques, bois non traités, liège, déchets de finitions	Déchèterie** Réemploi Ordures ménagères ou collecte spécifique* Prestataire pour recyclage
Déchets dangereux	Colles, vernis et teintures contenant des solvants	Déchèterie** Prestataire spécialisé
	Emballages / chiffons souillés ayant été en contact avec des produits dangereux. Néons et piles Matériel électrique et électronique	Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent pas être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

2. L'EAU

a. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides (teintures, colles solvantées...) à l'égout.

Le rejet de solvants organiques dans le réseau d'assainissement perturbe le fonctionnement des stations d'épuration. Ne jetez pas les restes de teintures, solvants... dans les égouts.

b. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos produits et déchets dangereux dans un conteneur étanche sur rétention à l'abri des eaux pluviales. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir, y compris celui de la machine.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

3. L'AIR

Les produits chimiques utilisés dans votre activité, tels que les solvants contenu dans les teintures, les vernis, les colles liquides..., contiennent des C.O.V : Composés Organiques Volatils qui sont nocifs pour la santé.

Les solvants et d'autres produits sont également inflammables et peuvent pour certains présenter des dangers importants. Ainsi, il est fortement recommandé :

- De bien ventiler lors de l'application des produits ou de leur manipulation.
- De toujours bien refermer les bidons et autres conteneurs de produits chimiques.
- D'utiliser des produits moins volatils (pression vapeur plus faible).

Il vous faut avoir une aspiration suffisante pour éviter tout risque d'atmosphère explosive, nocive dont l'évacuation débouchera aussi loin que possible des habitations voisines. Votre installation ne doit en aucun cas être la source de nuisances olfactives ou nocives pour le voisinage.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

1. LES RISQUES

La liste des risques décrits ci-dessous n'est pas exhaustive. Pour plus d'informations, consulter le site <http://www.inrs.fr/> rubrique se documenter et dossier général « les solvants ».

a. Risques cutanés

Dangers : utilisation de produits solvantés (colles, teintures, solvants de nettoyage)

Dommmages : allergies cutanées, eczéma, brûlures et irritation de la peau

Prévention : port de gants...

b. Risques respiratoires

Dangers : utilisation de produits solvantés (colles, teintures, solvants de nettoyage)

Dommmages : intoxication par les vapeurs de solvant : effets narcotiques, troubles digestifs et maladies respiratoires, lésions du foie et des reins en cas d'exposition prolongée.

Irritation des voies respiratoires par le ponçage manuel ou mécanique : poussières d'abrasif

Prévention : ventilez correctement les locaux, portez masque et gants lors de l'encollage...

c. Risques d'accident

Dangers : Les causes d'accidents sont nombreuses, liées aux déplacements, aux manutentions, aux outils utilisés...

Dommmages : blessures des mains, plaies ou écrasements des membres, chutes, lombalgies d'effort, projections de corps étrangers dans les yeux...

Prévention : Elle est adaptée aux différents risques : aménagement des locaux techniques (éclairage, ventilation, état des sols, accès facile...), Équipements de Protection Individuel, ...

d. Risques d'incendie, d'explosion

Dangers : utilisation de produits solvantés...


Dommmages : incendie, explosion...

Prévention : bonne ventilation, ne pas émettre de source de chaleur (interdiction de fumer...), posséder un système d'extinction adéquat...

2. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.) 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :


- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention.**

Des **Equipements de Protection Individuelle (EPI)** doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

3. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40). Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987
Echelles	Avant utilisation	R. 233-13 du code du travail

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur, l'arrêté type (ICPE)...

RENSEIGNEMENTS

La conseillère environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne est à votre disposition pour plus d'informations :

Sophie HEN

☎ : 01 49 76 50 01

✉ : shen@cma94.com

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.